



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE à VIRIAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifié autorisant la S.A.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exercer ses activités à VIRIAT ;
- VU le courrier du 27 mai 2016 par lequel la S.A.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE sollicite le bénéfice de l'antériorité des nouvelles rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 5 août 2016,

CONSIDERANT que la S.A.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifié autorisant la S.A.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exercer ses activités à VIRIAT est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation (numéro = repère sur le plan en annexe 1)	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
Classement par substances						
Non concerné						
Classement par activités						
2910.A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 :</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installation de combustion/chaudière :</p> <p>Chaudière F1A : 1450kW Chaudière F1bis : 1740kW</p>		<p>Puissance thermique installée totale : 3190kW</p>	
2920	NC	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Installation de compression de gaz éthylène :</p> <p>85K001 : 160kW 85K1001 : 370kW 85K0002 : 23kW 85K2002 : 23kW</p>		<p>Puissance absorbée totale : 576kW</p>	
Classement par activités IED						
Non concerné						
Classement par Substances et mélanges						
4718.1	A (seuil haut)	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>Ethylène liquide:</p> <p>Dans la cavité + dans les installations de surface</p>		<p>Quantité totale : 50 102 t (liquide)</p>	

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation (numéro = repère sur le plan en annexe 1)	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve de FOD : 25m3 1 cuve FOD : 1,5m3		Quantité totale : 38t	
4802.2b	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés : 2. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	FM200 : 59kg		Quantité totale : 59kg	

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE - raffinerie de FEYZIN - CS 76022 – 69551 FEYZIN cedex ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Philippe BEUZELIN